

Suite aux demandes de renseignements formulées par de nombreux agents, le SAFPT tient à faire une mise au point concernant les agents qui, à la date du 31 octobre 2005, appartenaient au cadre d'emplois de conducteurs territoriaux et avaient les grades de conducteur, conducteur spécialisé 1<sup>er</sup> niveau, conducteur spécialisé 2<sup>ème</sup> niveau, chef de garage et chef de garage principal.

Ce cadre d'emplois des conducteurs a, depuis la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005, été profondément modifié. En effet, suite au décret 2005-1346 du 28 octobre 2005, ce cadre d'emplois a été supprimé au 1<sup>er</sup> novembre 2005. Les agents qui occupaient les différents grades de ce cadre d'emplois ont été **reclassés**, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 comme suit :

Jusqu'au 31 octobre 2005		A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2005	
Conducteurs de véhicules	Echelle 2	Agents des services techniques	Echelle 3
Conducteurs spéc. 1 <sup>er</sup> niveau	Echelle 3	Agent technique	Echelle 3
Conducteurs spéc. 2 <sup>ème</sup> niveau	Echelle 4	Agent technique qualifié	Echelle 4
Chef de garage	Echelle 5	Agent technique principal	Echelle 5
Chef de garage principal	Echelle spécifique	Agent technique en chef	Echelle spécifique

Une 2<sup>ème</sup> réforme prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et découlant du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006, à nouveau, modifié ce nouveau cadre d'emploi des agents techniques mis en place au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Les agents de ce cadre d'emplois qui disparaît, ont tous été regroupés par **intégration** dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques comme suit :

Jusqu'au 31 décembre 2006		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	
Agents des services techniques	Echelle 3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 3
Agent technique			
Agent technique qualifié	Echelle 4	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 4
Agent technique principal	Echelle 5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 5
Agent technique en chef	Echelle spécifique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 6

Le décret du 22 décembre précise également que les agents titulaires du grade d'agent technique, **intégré** dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont **reclassés** dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 21 décembre 2009.

Le SAFPT invite donc tous ses responsables de sections ainsi que ses correspondants locaux à vérifier auprès des autorités territoriales que ces mesures ont été appliquées correctement et qu'aucun des agents concerné n'a été oublié.

Suite à ces réformes importantes et à la disparition du cadre d'emplois des conducteurs de véhicules, ci-après, conformément aux articles 3 et 4 du décret précité, les agents habilités à conduire des véhicules :

→ Les adjoints techniques territoriaux, en général, sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.

Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

→ Les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

**Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.**

**Toutefois, lorsque la conduite de ces véhicules (poids lourds et transports en commun) est faite à titre accessoire, elle est autorisée à tout autre agent. (Source : Q.E. n° 25821 - J.O. Assemblée Nationale du 24/03/2009).**

**Attention**, ce n'est pas parce qu'un agent ayant le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe conduit un poids lourd ou un véhicule de transport en commun qu'il devra, automatiquement, être nommé adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe. Pour accéder à ce grade, l'examen professionnel reste obligatoire.